



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2008/21
13 décembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent-quarante-quatrième session
Genève, 11-14 mars 2008
Point 4.2.17. de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Considération des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de Supplément 9 à la série 01 d'amendements au Règlement No 53
(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules
de la catégorie L₃)

Communication du groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) */

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante-huitième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/62, non modifié. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/58, paragraphe 25).

*/ Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Ajouter un nouveau paragraphe 2.21, libellé comme suit:

"2.21 "Couleur de la lumière émise par un dispositif". Les définitions de la couleur de la lumière émise qui figurent dans le Règlement n° 48 et ses séries d'amendements en vigueur à la date de la demande d'homologation de type s'appliquent au présent Règlement. "

Paragraphe 5.13, ajouter un appel de note de bas de page 3/, comme suit:

"5.13 Couleurs de la lumière 3/

...

3/ La mesure des coordonnées chromatiques de la lumière émise par les feux ne fait pas partie du présent Règlement. "
